



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/117 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

### **APPROBATION DU MARCHE N° 2023017 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE INTERTRANS POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DE L'AMIANTE SUR L'ESPACE PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°C2020107107 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'offre proposée par la société INTERTRANS pour la collecte, le transport et le traitement de l'amiante sur l'espace public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la collecte, le transport et le traitement de l'amiante sur l'espace public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du montant estimatif du marché, il a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables selon l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que l'offre présentée par la société INTERTRANS était économiquement avantageuse pour la collectivité ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n° 2023017 ayant pour objet la collecte, le transport et le traitement de l'amiante sur l'espace public de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, à conclure avec la société INTERTRANS, sise 1 place Verlaine, 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 2** : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de quatre ans.

**ARTICLE 3** : Le marché est conclu à prix unitaires pour un montant maximum, sur la durée totale du marché, de 39 999 € HT, soit 47 998,80 € TTC.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société INTERTRANS.

Fait à Meudon, le 3 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,



**Antoine MARETTE**  
Directeur Général des Services